

Arrêt

n° 101 416 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 74 146 du 27 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, en ce qui concerne les convocations produites, force est de conclure qu'à défaut d'un motif clairement énoncé, le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons de ces convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour y suppléer (voir à cet égard pages 6 et 7 de l'arrêt n° 74 146 du 27 janvier 2012 dans l'affaire 82 002). Ce motif suffit, en l'occurrence, à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

En outre, l'avis de recherche qui est produit n'est pas de nature à renverser cette conclusion dans la mesure où, nonobstant le fait qu'un motif y est mentionné, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci ne présente pas de rapport avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale (dossier administratif, pièce n°13, farde information pays, documents n°2). De plus, sa force probante est considérablement remise en cause par les informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°13, farde information pays, documents n°1), en sorte qu'il n'est pas raisonnable de le relier au récit qui a par ailleurs été jugé non crédible.

En ce qui concerne la lettre rédigée par l'avocat de la famille de la partie requérante, il n'est opposé en termes de requête aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate en outre que, indépendamment de son caractère privé, ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances telles qu'elles ont été constatées par le Conseil et inscrites dans l'arrêt n° 74 146 du 27 janvier 2012 dans l'affaire 82 002.

S'agissant du courrier rédigé par la requérante à l'ambassade congolaise, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout élément dans le dossier administratif qui permettrait de conclure qu'il aurait effectivement été expédié à son destinataire. Par ailleurs, la proximité entre la date de rédaction de celui-ci (29 février 2012), et l'introduction de la seconde demande d'asile de l'espèce (05 mars 2012), jette un doute sur la motivation réelle ayant guidé la requérante quant à ce.

En ce qui concerne enfin la carte d'identification de l'enfant de la requérante, le Conseil constate qu'elle ne se rapporte pas aux motifs de la présente procédure, en sorte qu'elle est sans pertinence pour étayer ceux-ci.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT